



p.a. Me Frédérique Riesen
Case postale 310
1630 Bulle

Tél +41

Commission de recours de l'Université de Fribourg

Arrêt du 29 mai 2024

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Barras
	Assesseurs : Eric Davoine, Andreas Stöckli, Ambroise Bulambo, Sophie Marchon Modolo
	Secrétaire-juriste : Angélique Marro
Parties	A., recourant, contre Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée
Objet	Échec des phases I et II du stage pour l'obtention d'un Diplôme d'Enseignement pour les Écoles de Maturité (DEEM) Recours du 3 novembre 2023 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI) du 25 septembre 2023.

Considérant en fait :

- A. A. (ci-après : le recourant) est en cours de formation pour l'obtention d'un Diplôme d'Enseignement pour les Écoles de Maturité (DEEM) dispensé par le Centre d'enseignement et de recherche pour la formation à l'enseignement au secondaire (ci-après : CERF), centre intégré au Département des sciences de l'éducation et de la formation de l'Université de Fribourg.

Le recourant est inscrit en DEEM Français (langue I et langue II) pour pouvoir enseigner cette discipline dans les écoles de maturité du degré secondaire supérieur.

- B. Dans le cadre de sa formation, il était prévu qu'il effectue deux stages au sein du Collège B. pendant l'année académique 2022-2023, sous la supervision des enseignantes formatrices C. (langue I) et D. (langue II).

Ces stages devaient se dérouler en quatre phases, soit la phase I (observation), phase II (collaboration), phase III (autonomie) et phase IV (précisée selon le contrat de stage).

- C. Par décision du 8 février 2023, la Commission d'évaluation du CERF a prononcé l'échec du recourant à la première tentative des phases I et II de son stage (langue I et II). En outre, l'arrêt immédiat du stage a été prononcé, au vu du fait que le Rectorat du Collège B. avait fait savoir qu'il n'accepterait pas que le recourant poursuive ses activités de stagiaire au sein de son établissement.

- D. Le 14 février 2023, un entretien a eu lieu entre le recourant et le Conseil de direction du CERF.

- E. Le 10 mars 2023, le recourant a déposé une réclamation à l'encontre de la décision du 8 février 2023. Par décision du 3 avril 2023, le Conseil de direction du CERF a confirmé la non-validation des phases I et II des stages.

- F. Par mémoire du 16 mai 2023, le recourant a interjeté recours à l'encontre de la décision du 3 avril 2023 auprès de la Commission de recours interne de l'Université (ci-après: CRI), lequel a été rejeté par décision du 25 septembre 2023.

- G. Le 3 novembre 2023, le recourant a interjeté recours à l'encontre de la décision précitée auprès de la Commission de recours externe de l'Université.

En substance, il conclut principalement à la modification de la décision querellée, en ce sens qu'il soit prononcé la validation du stage pratique I et II, langue I et II, subsidiairement à ce qu'une prolongation du stage soit prononcée et, plus subsidiairement, à ce que la nullité de la décision soit constatée.



- H. Par courriel du 15 novembre 2023, respectivement du 17 novembre 2023, le Décanat et la CRI ont indiqué ne pas avoir d'observation particulière concernant le recours.
- I. Par correspondance du 18 janvier 2024, le recourant a déposé des contre-observations. Il requiert notamment que diverses pièces soient retirées du dossier. Pour le reste, il confirme les conclusions prises dans son recours et reprend pour l'essentiel les arguments exposés dans son recours.
- J. Finalement, par courrier du 1^{er} février 2024, le Décanat a précisé maintenir sa décision et a recommandé de rejeter le recours. Par courriel du 18 février 2024, la CRI a indiqué ne pas avoir d'observations particulières à formuler concernant les contre-observations du recourant.
- K. Les arguments soulevés par les parties à l'appui de leurs conclusions seront repris ci-après, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

En droit :

- 1. Le recours a été interjeté dans le délai de recours et les formes prescrites par les art. 80 ss du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administratives (CPJA ; RSF 150.1). En outre, il est recevable en vertu de l'article 47c al. 1 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg (LUni ; RSF 431.0.1) et de l'article 117 al. 1 let. a du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que le recourant a manifestement qualité pour agir.

Pour ces raisons, le recours est recevable.

- 2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 1.2.10), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est en particulier le cas des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne ou à l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2).

- 3. Dans son recours, le recourant formule plusieurs griefs visant tous à remettre en cause la non-validation des phases I et II de son stage, ainsi que son arrêt immédiat.



Il reproche notamment à la Commission d'évaluation une violation du droit par excès ou abus du pouvoir d'appréciation. Selon lui, au vu du fait que les deux enseignantes formatrices avaient demandé une prolongation plutôt qu'un échec, la Commission d'évaluation ne pouvait pas prononcer cette dernière mesure.

Il évoque également une constatation inexacte et incomplète des faits. Il conteste en particulier le fait que B. soit bien une enseignante dûment formée pour l'enseignement et pour l'encadrement des stagiaires.

Finalement, il invoque une violation de l'arbitraire.

4. Pour traiter de ces questions, il y a lieu dans un premier temps de brièvement revenir sur le dossier du recourant.

4.1. Il ressort du rapport de stage du 3 février 2023 concernant les phases I et II de l'enseignante formatrice B. que la majorité des domaines observés étaient insuffisants (12 « insuffisant » ; 5 « suffisant », 2 « bien » ; 0 « très bien »).

En particulier, l'enseignante formatrice a précisé que le déficit d'auto-critique du recourant la frappait particulièrement. De manière générale, elle avait l'impression qu'il envisageait sa formation comme une formalité à effectuer, pour ajouter une ligne supplémentaire à son CV. Elle avait de gros doutes quant à sa vocation d'enseignant. C'est pourquoi, elle demandait au minimum une prolongation de la phase de collaboration ou la répétition de toute la phase. Quelle que soit la solution choisie par la Commission d'évaluation, elle souhaitait que le stage du recourant se poursuive dans une autre classe. Les élèves de la classe E. étaient venus spontanément lui dire leur démotivation et lassitude, mais aussi leurs craintes de se retrouver seuls avec lui.

4.2. Il ressort du rapport de stage du 3 février 2023 concernant les phases I et II de l'enseignante formatrice D. que la majorité des domaines observés étaient suffisants (1 « insuffisant » ; 6 « suffisants » ; 2 « biens » ; 0 « très bien »).

Elle a précisé que l'opinion des élèves à l'égard du recourant la préoccupait beaucoup. Lors de la soirée des parents, plusieurs élèves avaient exprimé leurs soucis quant aux cours du recourant qu'ils décrivaient comme difficiles à suivre, monotones et non structurés. Elle se demandait comment le recourant pourrait regagner leur confiance et leur estime.

Elle pensait que, malgré les progrès des semaines précédentes, le recourant n'était pas encore prêt à donner des cours de manières autonome. Comme elle avait des doutes sur ses compétences réelles et son aptitude à enseigner, elle était d'avis qu'il ne pouvait pas passer en phase III.

4.3. Il ressort du rapport du 30 mai 2023 concernant le suivi des cours de didactique du 19 septembre 2022 au 13 janvier 2023 de la Dr F., maîtresse d'enseignement et de recherche à l'Université de Fribourg, que le recourant présentait un désintérêt pour la matière et pour les activités proposées. Il restait la plupart du temps plongé dans son écran d'ordinateur ou cherchait à bavarder avec ses camarades. Elle avait dû le remettre deux fois



à l'ordre ce qui ne lui était jamais arrivé pour aucun des stagiaires en 15 ans de cours. De manière générale, elle a pu constater que le recourant ne présentait qu'un intérêt superficiel pour la matière, qu'il avait des difficultés importantes à construire un discours écrit et qu'il était incapable de produire en autonomie un document ou une réflexion pertinente.

- 4.4. Il ressort d'un courriel du 13 janvier 2023 de Dr G., lectrice de référence CERF au Collège B., que la leçon de Français donnée par le recourant qu'elle avait pu observer le 9 janvier 2023 s'était bien déroulée. Toutefois, plusieurs éléments préoccupants avaient été rapportés par l'enseignante formatrice C. et par les élèves eux-mêmes, lesquels ne souhaitaient pas que le recourant soit laissé seul pour donner des leçons.
- 4.5. Le 23 janvier 2023, la Dr H., maîtresse de didactique du Français langue II au secondaire II, a effectué une visite de stage dans la classe du recourant. Il ressort du rapport de cette visite que, sur les dix points qui ont été évalués, huit d'entre eux ont se situent entre « insuffisant » et « à améliorer ».
- 4.6. Dans un courriel du 4 février 2023, I., Recteur du Collège B., a précisé qu'il avait été mis au courant de la situation catastrophique du stage du recourant par son enseignante formatrice, C.. Il n'avait jamais « connu un pareil désastre » et se voyait contraint de demander l'arrêt immédiat de son stage. A la lecture des différents documents transmis, il apparaissait que la présence du recourant était désormais nuisible aux élèves.

5. Concernant les dispositions légales et statuaires applicables en l'espèce, la Cour de céans constate que l'autorité intimée les a correctement exposées dans la décision querellée.

- 5.1. On rappellera notamment que, conformément à l'art. 10 al. 5 du règlement du 29 avril 2021 pour l'obtention du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (DEEM) (ci-après : le règlement), l'attribution des crédits liés aux stages est du ressort des membres du corps enseignant universitaire, respectivement de la Commission d'évaluation de la formation pratique des enseignants du secondaire II.

La formation pratique est évaluée sur une échelle binaire (formation « validée » / « non validée ») et, lorsque le plan d'études le permet, la formation pratique peut se dérouler et être évaluée en plusieurs partie (art. 16 al. 1 et 2 du règlement). Si une partie de la formation pratique est déclarée « non validée », un supplément de formation est exigé, la durée du supplément ne pouvant excéder un semestre (art. 16 al. 3 et 4 du règlement).

- 5.2. Selon l'art. 1 al. 1 des statuts du 12 mars 2009 de la Commission d'évaluation de la formation pratique des enseignants du secondaire II en section française de l'Université de Fribourg (ci-après : les statuts), la Commission d'évaluation est chargée de suivre le parcours du stagiaire pour valider les étapes de la formation pratique.

L'art. 4 al. 1 des statuts précise que la validation de la formation pratique est du ressort de la Commission. Elle fonde ses décisions sur l'examen des rapports de stages, des rapports de tests et d'examen ainsi que sur les documents requis des candidats.

5.3. Conformément au plan d'études pour l'obtention du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (DEEM) (ci-après: le plan d'étude), chaque stagiaire participe aux enseignements d'un ou plusieurs enseignants formateurs, pendant toute la durée de la formation, dans une ou de préférence dans deux classes, à raison d'un total équivalent à 148 périodes (ch. 9.1).

L'autonomie du stagiaire est développée au cours d'un processus qui lui confère progressivement des responsabilités. En une phase d'observation, les étudiants assistent les enseignants formateurs dans leur enseignement. Ils collaborent à des tâches limitées. Durant une deuxième phase, dite de collaboration/leçon, les enseignants formateurs et les étudiants collaborent en partenariat. Les étudiants prennent progressivement en charge la planification, l'organisation, la réalisation et l'évaluation de séquences didactiques (ch. 9.3).

La validation du stage est du ressort de la Commission d'évaluation, sur proposition des enseignants formateurs qui accompagnent les stagiaires dans leurs classes et des divers rapports et documents requis. La Commission d'évaluation se prononce en deux temps, à savoir sur les deux premières phases (suite auxquelles une prolongation peut être demandée), puis sur les phases III et IV. Pour rendre sa décision, elle dispose des rapports des enseignants-formateurs et des étudiants, ainsi que des comptes rendus des visites de stage. Les stages sont évalués par les modalités « réussi » vs « échec » (ch. 10.2).

6. En l'espèce, il ressort des divers documents figurant au dossier, notamment des rapports de stage, rapports et courriels, que le recourant n'était pas encore prêt à donner des cours de manière autonome. Par ailleurs, la majorité des intervenants estimaient que les phases I et II du stage du recourant étaient insuffisantes. De plus, les élèves avaient eux-mêmes fait état de leur crainte de se retrouver seuls avec le recourant comme enseignant.

Finalement, la situation était à ce point préoccupante pour que le Recteur demande l'arrêt immédiat du stage, celui-ci considérant la présence du recourant comme étant nuisible aux élèves.

En outre, pour rappel, lors des phases I et II, il est prévu que le stagiaire collabore avec l'enseignant formateur, prenne progressivement en charge la planification, l'organisation, la réalisation et l'évaluation de séquences didactiques, objectifs qui n'étaient vraisemblablement pas remplis en l'espèce.

Dans ces circonstances, la Commission d'évaluation était fondée à prononcer l'échec des phases I et II du stage, étant rappelé qu'en matière d'évaluation du travail, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions de l'autorité précédente qui dispose d'une large marge d'appréciation, ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, elle pouvait également prononcer l'arrêt immédiat du stage, le Recteur ayant expressément mentionné qu'il ne souhaitait plus la présence du recourant dans son établissement.

Aucun élément évoqué par le recourant ou ressortant du dossier ne permet d'arriver à une conclusion différente.



En particulier, aucun indice ne permet de remettre en doute les capacités des enseignantes-formatrices. Leurs rapports de stage sont précis, circonstanciés et cohérents avec les retours des autres intervenants.

En outre, le fait que les enseignantes-formatrices aient notamment évoqué une prolongation des phases I et II du stage n'empêchait aucunement la Commission d'évaluation de prononcer un échec, celle-ci étant compétente s'agissant de la validation du stage (consid. 5.2 et 5.3).

Au vu de ce qui précède, la décision de la Commission d'évaluation de non-validation des phases I et II du stage peut être confirmée. Cette décision n'étant manifestement pas insoutenable, les reproches du recourant relatives à l'arbitraire doivent être rejetées.

7. Dans un autre grief, le recourant précise que la Commission d'évaluation n'était pas habilitée à prendre la décision 8 février 2023 prononçant l'échec du stage ainsi que son arrêt immédiat. Il mentionne que les membres de la Commission d'évaluation qui avaient reçu le courriel du Recteur auraient dû immédiatement se récuser (recours, ch. 2).

Ce grief doit également être rejeté.

En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que certains membres de la Commission d'évaluation auraient eu connaissance du courriel du Recteur ne constitue en aucun cas un motif de récusation. La Commission d'évaluation était tenue de prendre sa décision en pleine connaissance du dossier et, par conséquent, pouvait se fonder sur le courriel précité (cf. notamment art. 3 al 2 des statuts).

A toutes fins utiles, la Cour de céans relève que, quand bien même le recourant n'a pas eu connaissance de ce courriel avant la décision du 8 février 2023, ce document lui a été transmis lors de l'entretien du 14 février 2023. Il en avait dès lors pleine connaissance lors de la rédaction de sa réclamation, si bien qu'aucune violation de son droit d'être entendu ne peut être retenue (cf. consid. 8 ci-après).

Les circonstances objectivement constatées en l'espèce ne donnant aucunement l'apparence de prévention ou d'activité partielle des membres de la Commission d'évaluation, ils n'étaient pas tenus de se récuser.

Dans tous les cas, même à supposer qu'un motif de récusation existait en l'espèce, la requête devrait être rejetée, celle-ci étant manifestement tardive dans la mesure où le recourant a demandé la récusation de la Commission d'évaluation pour la première fois dans le cadre de la présente procédure (cf. art. 22 al. 2 CPJA).

8. Le recourant se plaint ensuite d'une violation de son droit d'être entendu. Il précise qu'il n'a pas pu consulter les rapports de stage des enseignantes-formatrices et qu'il n'a pas pu prendre position sur ceux-ci avant qu'ils ne soient transmis à la Commission d'évaluation. Selon lui, les enseignantes-formatrices ont volontairement refusé de lui transmettre le rapport de stage.



Il mentionne en outre que la majorité des autres étudiants ont pu consulter les rapports de stage et déduit de ce fait une violation de l'égalité de traitement (recours, ch. 3).

Ce grief doit également être rejeté.

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst, implique en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise, celui de prendre connaissance des preuves et de se déterminer à leur propos avant qu'une décision ne soit prise (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). Au niveau cantonal, les art. 57ss CPJA ne prévoient pas d'exigences plus élevées.

Le droit d'être entendu est de nature formelle, de sorte que sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3). Une violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque l'autorité de recours dispose d'un pouvoir de cognition aussi étendu, en fait et en droit, que celui de l'autorité inférieure et qu'il n'en résulte aucun désavantage pour le recourant (ATF 145 I 167 consid. 4.4).

En l'espèce, quand bien même le recourant n'aurait pas eu connaissance des rapports de stage litigieux avant que la décision du 8 février 2023 ne soit prise, ceux-ci lui ont été transmis lors de l'entretien du 14 février 2023. Dans ces circonstances, le recourant en a eu pleinement connaissance avant que la décision du Conseil de direction du CERF ne soit rendue. Il y a dès lors lieu d'admettre que, même à supposer qu'il y ait eu une violation du droit d'être entendu, celle-ci a été réparée.

Par ailleurs, le fait qu'une majorité d'étudiants aurait eu connaissance des rapports les concernant avant qu'une décision ne soit prise à leur propos ne change rien à ce qui précède. En outre, aucune violation du principe de l'égalité de traitement par l'autorité intimée ne peut être déduite de ce fait.

9. Dans son recours, le recourant mentionne avoir été « mobbé » durant son stage. Toutefois, aucun élément concret ressortant du dossier ne permet de conclure à un tel cas de harcèlement.
10. Finalement, le recourant requiert que plusieurs pièces du dossier de la Faculté soient retirées. Les motifs invoqués par le recourant ne suffisent toutefois pas pour permettre le retranchement desdites pièces. Dans tous les cas, ce ne sont pas les documents en question qui ont été déterminants pour rendre la décision querellée et la présente décision. Dès lors, même sans lesdites pièces, la décision querellée doit être confirmée.
11. Au vu de tout ce qui précède, tant la Commission d'évaluation que la CRI ont appliqué de manière correcte les dispositions relatives à l'échec des phases I et II du stage du recourant. En outre, les motifs exposés par ce dernier ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion que l'autorité intimée. L'échec des phases précitées devait être prononcé, de même que l'arrêt immédiat du stage.

Partant, le recours est rejeté et la décision du 25 septembre 2023 confirmée.

12. Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite.

Le recours étant rejeté et le recourant n'étant pas représenté, aucune indemnité de partie ne sera allouée (art. 137 al. 1 CPJA).

La Commission de recours arrête:

1. Le recours du 3 novembre 2023 est rejeté.

Partant, la décision du 25 septembre 2023 est entièrement confirmée.

2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 29 mai 2024

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification:

- A., recourant
- Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, Av. de l'Europe 20, 1700 Fribourg, autorité intimée
- Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée (sous pli simple, pour information)